

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 18 juin 2021

TITRE : Projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 juin 2017. Elle est complémentaire au régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) modernisée en vigueur depuis le 23 mars 2018. Cette dernière inclut une section spécifique encadrant les milieux humides et hydriques (MHH), qui vise à mettre en œuvre le principe d'aucune perte nette de MHH et pour laquelle les modalités d'autorisation d'activités ou de travaux qui détruisent ces écosystèmes ont été revues. Elles ont notamment pour objectif d'encourager la conception de projets qui évitent et réduisent leurs impacts sur ces milieux sensibles. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de minimiser la perte de ces milieux, la LQE prévoit le recours à la contribution financière ou à la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) découlent de la LQE et identifient, entre autres, quels types de travaux sont considérés de risque modéré et de risque faible ou négligeable, ainsi que selon quelles normes et conditions, sauf exception. Ceux-ci peuvent alors être autorisés, être admissibles à une déclaration de conformité ou être exemptés. Dans le cas des activités à impact modéré, une autorisation ministérielle doit être obtenue. À la fin de l'analyse environnementale, lorsque celle-ci démontre que le projet est acceptable et que des pertes de MHH doivent être compensées, c'est le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), entré en vigueur le 20 septembre 2018, qui s'applique et qui identifie la méthode de calcul de la contribution financière pour compenser adéquatement les pertes inévitables de MHH.

Le RCAMHH précise la méthode de calcul de la contribution financière pour une perte de MHH, les cas soustraits à la contribution et ceux où elle peut être remplacée par la réalisation de travaux de restauration ou de création de nouveaux milieux. L'article 14 du RCAMHH prévoit que ses dispositions soient évaluées sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, deux ans après son entrée en vigueur. Cet article n'oblige pas le gouvernement à modifier le RCAMHH après l'avoir évalué.

Report de l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans la rive et dans la plaine inondable des lacs et des cours d'eau

Une modification mineure a été apportée au RCAMHH le 31 décembre 2020, afin de retarder l'application du régime de compensation pour l'atteinte aux MHH dans la rive et la plaine inondable des lacs et des cours d'eau jusqu'au 31 décembre 2021. Cela a permis d'assurer une cohérence gouvernementale à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE au 31 décembre 2020, et ce, jusqu'à ce que le gouvernement propose un cadre normatif de gestion dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021.

Modernisation du régime applicable aux milieux hydriques

L'actualisation du RCAMHH coïncide avec le chantier de mise en œuvre de la mesure 5 du *Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie*, dont la première phase se traduit par le projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs pour répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

2- Raison d'être de l'intervention

L'évaluation du RCAMHH, deux ans après son entrée en vigueur, a permis de constater que l'application du règlement fonctionne bien. Toutefois, certaines préoccupations sont toujours soulevées par divers groupes d'intervenants, notamment au niveau municipal et agricole. Le règlement reste mal compris par certains intervenants du milieu et le coût de la contribution financière est considéré comme prohibitif dans les régions où les tourbières boisées et les marécages arborescents sont abondants. De plus, les soustractions à la contribution financière ne répondent pas à différentes situations soulevées par les groupes d'intervenants. Un raffinement supplémentaire de la modulation régionale est demandé de pair avec des allègements pour le secteur municipal et agricole. Il est manifeste que la place du règlement dans le cadre légal et environnemental entourant les MHH reste incomprise, et plusieurs préoccupations transmises au Ministère dépassent l'application spécifique du RCAMHH.

Afin d'assurer un maximum d'équité, de clarté et de prévisibilité pour les clientèles, il importe également d'assurer une cohérence d'application entre divers règlements concernant les MHH récemment ajoutés au corpus légal et réglementaire du Ministère.

Les nouvelles dispositions encadrant l'autorisation des projets portant atteinte aux MHH (dont le RCAMHH) ont contribué à réduire le rythme des pertes. Toutefois, une partie des pertes ne fait pas l'objet de compensations. Certaines organisations s'inquiètent que les sommes perçues soient insuffisantes pour contrebalancer les pertes et que l'objectif d'aucune perte nette ne soit pas atteint.

Dans ce contexte, à l'automne 2020, le Ministère s'est engagé auprès des clientèles à amorcer la mise à jour du RCAMHH.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif de faire de la contribution financière un outil clair, efficace, modulable et qui demeure flexible dans son application régionale. Il entraînerait

aussi un maximum de cohérence, de clarté et de simplicité pour les initiateurs de projet. Les changements apportés amélioreraient l'adhésion des acteurs concernés, en établissant un juste prix pour contrebalancer les pertes, tout en proposant certains allègements réglementaires. Les modifications adapteraient le règlement à la sensibilité et à l'abondance des milieux, en plus de renforcer la cohérence avec le nouveau cadre réglementaire de la LQE. Cela devrait aussi répondre aux principales critiques des différentes clientèles concernées. Le règlement demeurerait orienté vers l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette amené par la LCMHH et enchâssé dans la Loi affirmant le caractère collectif de la ressource en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. L'objectif demeure de contrebalancer les pertes autorisées de MHH en finançant des travaux de restauration et de création dans les MRC concernées.

De plus, le REAFIE et le RAMHHS établissent un nouvel encadrement réglementaire pour les activités en MHH. Désormais, les niveaux d'encadrement prévus au REAFIE (déclaration de conformité et exemption), s'ajouteraient à la soustraction d'activités à la contribution financière au RCAMHH et au remplacement par des travaux, pour proposer des solutions plus adaptées et modulées répondant mieux aux préoccupations des clientèles, en demeurant cohérent d'un point de vue de la conservation. L'actualisation du RCAMHH en tiendrait compte pour mieux baliser l'encadrement dans certains secteurs, surtout municipal et agricole, selon la région et le type de milieux affectés.

Enfin, les modifications optimiseraient les demandes d'autorisations environnementales et faciliteront la préparation des plans de restauration et de création de MHH pour remplacer la contribution financière par des travaux, le cas échéant. Le ministre conserverait à cet égard son pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non la compensation par des travaux, lorsque le demandeur fait appel à cette possibilité.

4- Proposition

Le projet de règlement propose un compromis entre les diverses préoccupations partagées en conservant un encadrement environnemental cohérent. Il vise à revoir les activités soustraites à la contribution financière, les activités admissibles au remplacement de la contribution par des travaux de remplacement et de création de MHH et les documents à fournir, ainsi que la méthode de calcul de la contribution financière, en considérant l'expérience acquise dans son application. Les modifications entraîneront aussi des ajustements au REAFIE.

4.1 Révision des activités soustraites au paiement d'une contribution financière

L'ajout de soustractions à la contribution financière pour des activités dans des milieux moins sensibles, là où ils sont plus abondants, et pour des milieux anthropiques permettraient un encadrement plus équilibré des compensations. L'approche résultante modulerait le tout selon la sensibilité du milieu et répondrait aux principales critiques des secteurs municipal et industriel. La cohérence avec le cadre réglementaire existant du Ministère serait renforcée, ce dernier introduisant déjà des exemptions et des déclarations de conformité selon l'activité, le milieu et la région.

Du côté agricole, une approche plus adaptée serait proposée pour moduler l'encadrement dans ce secteur, considérant que la contribution financière est difficilement applicable à la réalité agricole dans certaines régions. Ainsi, selon le type de milieu affecté et la région où a lieu une activité de culture, l'encadrement inclurait la soustraction à une telle contribution ou de son remplacement par des travaux de restauration. Une déclaration de conformité serait aussi possible dans certains cas, en amont de la contribution financière.

Cet encadrement adapté a plusieurs objectifs : dissuader la réalisation de ces activités dans les écosystèmes sensibles, favoriser la reconnaissance de l'importance des fonctions écologiques et de la biodiversité particulière des tourbières ouvertes, en recentrant la contribution financière sur les milieux plus sensibles, mais aussi permettre ainsi un encadrement plus équitable pour l'ensemble des types de cultures. Ces changements ne se feraient pas au détriment de la protection des MHH, puisqu'ils s'appuient sur l'importance des fonctions des milieux les plus sensibles comme les tourbières ouvertes, et sur les particularités régionales. Pour ce qui est du secteur forestier, le projet de règlement propose de soustraire à la contribution financière la majorité des activités d'aménagement forestier.

Du côté hydrique, il est proposé entre autres d'élargir certaines soustractions, dont celle pour la stabilisation de talus par phytotechnologie. Ceci encouragerait les municipalités à concevoir des ouvrages de stabilisation inspirés du génie végétal, avec une valeur environnementale ajoutée et des impacts moindres sur le milieu hydrique. Il s'agirait aussi d'une flexibilité supplémentaire pour la clientèle municipale.

4.2 Adaptation du calcul de la contribution financière

La contribution financière est calculée par une formule incluant plusieurs paramètres comme le coût de base de restauration et de création de MHH, l'état initial du milieu affecté, sa superficie, l'impact de l'activité sur le milieu, la valeur du terrain au mètre carré et un facteur de modulation régionale, traduisant le niveau de pression de développement des municipalités (ci-après niveau de pression anthropique). Ce dernier est calculé à partir d'un portrait de l'utilisation du territoire québécois incluant trois grands types de pressions anthropiques (urbaine, agricole et forestière).

4.2.1 Pression anthropique

Trois aspects du niveau de pression anthropique seraient modifiés :

- Mise à jour des données et retrait des superficies aménagées à des fins forestières déjà couvertes par d'autres législations ou réglementations. Ces activités en MHH et qui respectent les nouvelles dispositions réglementaires de la LQE sont désormais considérées comme ayant des impacts faibles ou négligeables. Les ajustements impliquent que le niveau de pression anthropique représenterait désormais la pression de développement du territoire associée aux changements de vocation des milieux naturels vers une occupation agricole ou urbaine.
- Attribution d'un niveau de pression anthropique par MRC et non par municipalité pour régionaliser la contribution financière à une échelle plus cohérente. Cela limiterait la

compétition intermunicipale sur un même territoire, une préoccupation véhiculée par plusieurs organisations.

- Ajustement des niveaux de pression anthropiques pour tenir compte de la réalité de développement de certaines régions. Dans les communautés métropolitaines, où la pression de développement est élevée, un seuil minimal limiterait les écarts entre les villes-centres et les municipalités périphériques et l'étalement urbain. Dans les régions boréales où il y a une grande abondance de MHH (MRC de l'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de Rouyn-Noranda, de La Vallée-de-l'Or, de Minganie et de Maria-Chapdelaine) et où la pression de développement est plus faible, la contribution financière diminuerait d'un peu plus de la moitié, en cohérence avec l'abondance et la sensibilité des milieux, ce qui constitue un assouplissement important pour le milieu municipal boréal.

De façon générale, ces changements modèleraient l'ampleur des exigences de compensation pour mieux refléter la diversité des contextes régionaux au Québec. De plus, ils n'entraînent pas une augmentation importante des niveaux de pression anthropique dans les municipalités du Québec. La majorité des municipalités conserverait un niveau similaire à celui du règlement actuel. Près d'un tiers des municipalités auraient un niveau plus faible et un faible pourcentage des municipalités auraient un niveau plus élevé, surtout dans les régions très habitées. Cela n'entraîne pas une diminution importante des sommes totales de contributions financières. Des simulations montrent qu'avec ces paramètres actualisés, les contributions financières baisseraient peu (-4 %). Cette variation n'inclut pas la mise à jour des valeurs des terrains.

4.2.2 Mise à jour de la valeur des terrains

Le projet de règlement mettrait à jour la valeur des terrains des différentes MRC, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC concernée et qui reflète la variation du marché. Un mécanisme de mise à jour annuelle de ces valeurs serait aussi introduit pour refléter l'inflation et s'assurer que les clientèles disposent des valeurs les plus à jour dans le calcul des contributions financières.

Au final, en combinant tous les changements apportés au calcul du niveau de pression anthropique et à la valeur des terrains, les simulations montrent que le total provincial demeurerait pratiquement le même (augmentation de moins d'un pourcent). La hausse de variation serait observée principalement dans les régions administratives de Montréal et de Laval. Les baisses se retrouveraient principalement dans le Bas-Saint-Laurent et au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

4.3 Remplacement de la contribution financière par des travaux

4.3.1 Ajout de travaux admissibles au remplacement de la contribution financière

Du côté industriel, plusieurs organisations ont souligné l'importance d'élargir à tous les parcs industriels la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux pour l'aménagement d'un parc ou les travaux dans celui-ci. Auparavant, seuls les parcs industriels de propriété publique étaient admissibles. Désormais, dans un souci d'équité, tous les parcs seraient visés, qu'ils soient municipaux, privés, ou appartenant à une société d'État.

En ce qui concerne le secteur agricole, cette possibilité serait élargie à d'autres cultures en milieu humide ouvert que la production maraîchère. L'assouplissement permettrait un encadrement plus équitable pour tous les types de cultures. Plusieurs organisations ont d'ailleurs demandé que toutes les cultures puissent bénéficier de la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux.

4.3.2 Ajout de balises concernant les travaux de restauration et de création de MHH

Pour les cas prévus et lorsqu'un initiateur de projet souhaite se prévaloir de la possibilité de remplacer la contribution financière par des travaux, il doit déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création. Le projet de règlement viendrait préciser les objectifs des travaux et les informations minimales attendues, en plus des éléments à inclure à l'intérieur du plan de restauration. Cela améliorerait aussi la prévisibilité pour l'initiateur de projet et accélérerait l'analyse par le Ministère.

5- Autres options

Le Ministère a choisi, depuis l'adoption de la LCMHH, la mise en place de leviers financiers et économiques comme le RCAMHH pour responsabiliser et orienter les choix des initiateurs de projets qui perturbent les MHH. Il n'est pas obligatoire de procéder à une actualisation réglementaire à la suite de l'évaluation prévue au règlement. Toutefois, actualiser le RCAMHH est la solution appropriée considérant la nécessité de poursuivre rapidement la modernisation de la LQE, d'adopter une réglementation cohérente plus claire reposant sur la science et maintenant la qualité de l'environnement.

Il serait possible de prolonger l'application du RCAMHH jusqu'en septembre 2025, cinq ans après l'évaluation initiale du règlement et deux ans après son entrée en vigueur en 2018, et de l'évaluer par la suite. Cette solution n'a pas été retenue vu la nature et la quantité de commentaires transmis et à la lumière de l'analyse approfondie menée depuis l'entrée en vigueur du règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les citoyens

Pour les jeunes et la population en général, en établissant un coût à la perte de ces milieux, le gouvernement améliore un outil qui contribuera à maintenir des milieux naturels sur le territoire des municipalités. De plus, en axant la contribution financière sur les tourbières ouvertes et sur les milieux hydriques pour certaines activités et dans les régions ayant subi le plus de pertes historiques, ces milieux naturels seront davantage évités par les initiateurs de projets et plus accessibles aux citoyens.

Incidences sociales

Équité intergénérationnelle : le projet de règlement améliore l'encadrement d'activités dans les milieux sensibles, en fonction de l'évolution des enjeux environnementaux ayant émergé au cours des vingt dernières années. On peut penser à la lutte contre les changements climatiques et aux impacts croissants des inondations sur les populations.

Incidences environnementales et territoriales

Régions : l'adaptation du niveau de pression anthropique permettrait de prendre davantage en compte le contexte territorial et la pression de développement sur les territoires où les MHH sont plus menacés ou encore, plus abondants.

Environnement et changements climatiques : le projet de règlement mettrait l'accent sur la sensibilité des tourbières ouvertes et des milieux hydriques. Il orienterait la quasi-totalité des activités qui affectent ces milieux vers la contribution financière. Cela encouragerait la protection de ces milieux en amont dans la conception des projets, puisque les initiateurs de projets chercheront à éviter le paiement d'une contribution financière. La modulation de la mise en culture selon le type de milieu et des conditions écologiques régionales aurait aussi pour effet de déplacer la mise en culture et le développement agricole dans les milieux moins sensibles. Au fil des millénaires, les tourbières du Québec ont séquestré des milliers de tonnes de carbone dans leur sol. Tout évitement de ces milieux permet d'éviter la libération supplémentaire de ces gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Incidences économiques

Allègement réglementaire et administratif : le projet de règlement entraîne des clarifications et des ajustements de cohérence entre les différents règlements encadrant les MHH. Les initiateurs de projets bénéficieraient d'un cadre plus clair, transparent et efficace pour l'autorisation de leurs projets. La prévisibilité des coûts liés aux impacts résiduels serait plus grande et amènera les initiateurs de projets à mieux les considérer dans leur planification. De plus, les attentes et l'ensemble des règles étant plus claires, cela devrait se traduire par une réduction des délais de traitement des demandes.

Économie et le développement économique : le projet de règlement prévoit plusieurs modifications qui engendreraient des allègements pour les municipalités, les entreprises et le gouvernement. Davantage de possibilités de remplacer la contribution financière par des travaux de remplacement permettrait aux initiateurs de projets de choisir entre payer la contribution financière ou réaliser eux-mêmes les travaux de restauration et de création, s'ils les estiment moins dispendieux. Selon les estimations, le projet de règlement entraînera des économies pour les clientèles de 1,3 M\$, réparties entre les municipalités (0,7 M\$), les entreprises (0,4 M\$) et pour le gouvernement et les citoyens (0,2 M\$).

Incidences sur la gouvernance

Responsabilités administratives : le projet de règlement préciserait le partage des responsabilités entre le Ministère et les initiateurs de projet. Il permettrait de mieux identifier les coûts liés à la restauration nécessaire à la suite de la destruction de MHH. La responsabilité de déposer une demande, qui intègre le plus possible les informations nécessaires, est ainsi clarifiée auprès des initiateurs de projet.

Transparence : le projet de règlement permettrait de mieux évaluer les coûts associés aux pertes de MHH. Il rendrait aussi disponible un outil pour permettre aux initiateurs de projets de le faire. Le suivi des contributions financières sera au cœur du bilan à déposer à l'Assemblée nationale pour le 10^e anniversaire de l'adoption de la LCMHH en 2027.

Municipalités : le projet de règlement propose d'adapter le cadre réglementaire afin de moduler le niveau d'encadrement du secteur municipal, pour gagner en équité et en cohérence. La formule de contribution financière représenterait mieux le contexte régional d'une MRC, diminuera les coûts là où il y a grande abondance de ces milieux, en régions boréales et limiterait la compétition intermunicipale et l'étalement urbain.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Rencontres de consultation

Les ministères directement concernés par le RCAMHH et dont la clientèle est susceptible de réaliser des travaux en MHH ont été consultés lors de l'élaboration du projet de règlement sur les grandes orientations envisagées en 2020. Des rencontres d'échanges bilatérales ont ensuite permis de préciser les orientations pour certains secteurs.

Le Ministère a tenu six rencontres de consultation avec les clientèles et les organisations concernées, inspirées de la structure des tables de cocréation du REAFIE. Plus de 70 organisations ont participé, qui visaient les clientèles municipale, industrielle, agricole et forestière et les communautés autochtones. Les groupes environnementaux étaient invités à participer.

Synthèse des commentaires

De nombreux éléments vont au-delà de l'actualisation du RCAMHH. L'importance de la cohérence entre les règlements touchant aux activités en MHH en est un exemple. Plusieurs ont souligné l'iniquité de l'assujettissement des différents secteurs agricoles, entre autres, la soustraction des cannebergières et bleuetières. Elles ont demandé que l'ensemble des cultures bénéficient d'une telle soustraction à la contribution financière. La modulation proposée dans le projet de règlement s'inspire de ces suggestions.

Les organisations du secteur agricole comme l'Union des producteurs agricoles (UPA), l'Association des producteurs maraîchers du Québec et l'Association des producteurs de canneberges du Québec (APCQ) ont souligné leurs réserves à ce que de nouveaux assujettissements touchent leurs activités. Ils ont néanmoins démontré une ouverture et une reconnaissance de la sensibilité de certains MHH. Leurs différentes pistes de solutions ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de règlement.

Du côté municipal, il était souhaité que toute activité en lien avec les travaux des municipalités soit soustraite à la contribution financière. Des rencontres de travail ont permis de signifier l'importance de respecter le principe d'aucune perte nette amené par la LCMHH et d'ajouter des soustractions justifiées. Il a également été demandé d'associer le niveau de pression anthropique à l'abondance de MHH, que certaines régions aient une contribution financière minimale à verser, ou même qu'elles soient complètement soustraites. Le projet de règlement a considéré ces demandes en ajustant le niveau de pression anthropique pour tenir davantage compte de la réalité de développement des régions boréales du Québec et de l'abondance des milieux humides dans ces territoires.

Le secteur industriel et le secteur municipal ont aussi réitéré leur volonté de soustraire davantage de petits milieux humides d'origine anthropique. Cela a été pris en compte dans le projet de règlement, pour concentrer les efforts et la contribution financière sur les projets ayant des impacts plus importants sur les MHH sensibles.

Du côté des groupes environnementaux, des communautés autochtones et des chercheurs universitaires, certains éléments proposés sont perçus comme un assouplissement significatif dans la compensation des pertes en MHH, au détriment de leur conservation. Ils soulignent que l'ajout de soustractions au règlement et de soustractions à l'autorisation ministérielle par des déclarations de conformité ou des exemptions peut menacer l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH. De plus, ils soulignent qu'une diminution des contributions financières peut rendre les compensations insuffisantes pour contrebalancer adéquatement les pertes encourues.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le projet de règlement soit publié pour consultation au cours de l'été 2021, pour une entrée en vigueur à l'automne 2021. Il sera essentiel d'accompagner les clientèles, dont celles du milieu agricole et municipal, pour s'assurer d'une compréhension commune des ajustements. Cela se fera par la mise à jour de la section Milieux humides et hydriques du site Web du Ministère, par divers documents d'aide à la clientèle et par des formations pour certains secteurs.

9- Implications financières

Le présent projet de règlement n'a pas d'implication financière ou de dépense spécifique pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Ailleurs dans le monde, divers moyens de mise en œuvre de la compensation sont en cours d'expérimentation, lesquels visent la biodiversité et prennent souvent la forme d'une restauration de milieux humides dégradés. Au Canada, la majorité des provinces ont une réglementation ou une loi qui protège ces milieux, tout comme plusieurs États américains. Quatre autres provinces ont adopté l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides¹. Désormais, avec la LCMHH et le RCAMHH, le Québec dispose d'outils légaux plus performants que ceux de l'Ontario, des autres provinces canadiennes et des États américains pour assurer la conservation des MHH. L'approche de compensation québécoise est novatrice et tire profit de l'expérience d'autres gouvernements visant aussi l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

¹ Source : [En ligne], [[CWRAnalysisNoNetLossScopingReportversioncontrol.pdf \(wetlandsroundtable.ca\)](#)]